

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS363/1/Add.1
G/L/820/Add.1
S/L/287/Add.1
16 juillet 2007

(07-2995)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES DROITS DE COMMERCIALISATION ET LES SERVICES DE DISTRIBUTION POUR CERTAINES PUBLICATIONS ET CERTAINS PRODUITS DE DIVERTISSEMENT AUDIOVISUELS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 10 juillet 2007 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Comme vous le savez, les 5 et 6 juin 2007, les États-Unis et la République populaire de Chine ("Chine") ont pour la première fois tenu des consultations au sujet 1) de certaines mesures qui restreignent les droits de commercialisation concernant les films importés pour projection en salle, les produits de divertissement audiovisuels à domicile (par exemple cassettes vidéo et DVD), les enregistrements sonores et les publications (par exemple livres, magazines, journaux et publications électroniques), et 2) de certaines mesures qui restreignent l'accès aux marchés des fournisseurs étrangers de services de distribution de publications et des fournisseurs étrangers de services audiovisuels (y compris les services de distribution) pour les produits de divertissement audiovisuels à domicile, ou qui établissent une discrimination à l'encontre de ces fournisseurs. Les autorités de mon pays m'ont à présent chargé de demander l'ouverture de consultations complémentaires avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article XXII de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS") au sujet de certaines préoccupations en matière d'accès aux marchés concernant la distribution de films importés pour projection en salle et la distribution d'enregistrements sonores importés, ainsi que les services de distribution d'enregistrements sonores, en particulier, 1) certaines mesures qui ménagent des possibilités de distribution moins favorables pour les films importés pour projection en salle que pour les films nationaux similaires, et 2) certaines mesures qui ménagent des possibilités moins favorables pour les fournisseurs étrangers de services de distribution d'enregistrements sonores et pour la distribution d'enregistrements sonores importés fournis à des fournisseurs de services similaires et de produits similaires. La présente demande complète et ne remplace pas la demande de consultation distribuée sous la cote WT/DS363/1.

I. Distribution de films pour projection en salle

Diverses mesures chinoises paraissent ménager pour les films importés pour projection en salle des possibilités de distribution qui sont moins favorables que les possibilités de distribution offertes aux films pour projection en salle produits dans le pays.

À cet égard, les mesures en cause comprennent:

- 1) le Règlement sur l'administration de l'industrie cinématographique¹;
- 2) les Règles provisoires concernant les critères d'entrée pour l'exploitation d'entreprises cinématographiques²; et
- 3) le Règlement d'application spécifique provisoire aux fins de la réforme de la distribution et de l'exploitation des films³;

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Les mesures en cause paraissent établir un double système de distribution des films pour projection en salle. Il apparaît que les films importés peuvent être distribués en Chine uniquement par deux entités et uniquement sur l'ensemble du territoire. En revanche, il apparaît que les films produits dans le pays peuvent être distribués non seulement par les deux entités susmentionnées mais aussi par de nombreuses autres entités, y compris des entités qui exercent leurs activités aux niveaux local, provincial ou interprovincial.

En conséquence, les mesures en cause paraissent incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et des dispositions de la section 5.1 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*⁴, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession (dans la mesure où elle incorpore les engagements énoncés au paragraphe 22 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine⁵). Le Protocole d'accession fait partie des modalités d'accession convenues entre la Chine et l'OMC et fait partie intégrante de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

¹ Ordonnance du Conseil d'État n° 342, adoptée le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} février 2002.

² Décret n° 43, publié conjointement par l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision et le Ministère du commerce, promulgué le 10 octobre 2004 et en vigueur depuis le 10 novembre 2004.

³ Guang Fa Ban Zi [2001] n° 1519, publié conjointement par l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision et le Ministère de la culture (18 décembre 2001).

⁴ WT/L/432, 23 novembre 2001 (le "Protocole d'accession").

⁵ WT/MIN(01)/3 (le "rapport du Groupe de travail").

II. Distribution d'enregistrements sonores

Diverses mesures chinoises paraissent imposer des restrictions ou des prescriptions discriminatoires en matière d'accès aux marchés aux fournisseurs de services étrangers qui cherchent à exercer des activités de distribution numérique d'enregistrements sonores et paraissent imposer des restrictions discriminatoires aux enregistrements sonores importés sous une forme matérielle.

À cet égard, les mesures en cause comprennent:

- 1) le Règlement intérimaire sur l'administration de la culture Internet⁶ (le "Règlement intérimaire");
- 2) la Circulaire du Ministère de la culture sur des questions pertinentes de mise en œuvre du Règlement intérimaire sur l'administration de la culture Internet⁷;
- 3) le Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger⁸;
- 4) les divers Avis du Ministère de la culture, de l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision, de l'Administration générale de la presse et des publications, de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce sur l'introduction de l'investissement étranger dans le secteur culturel⁹; et
- 5) les divers Avis sur le développement et la réglementation de la musique sur réseau¹⁰;

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Le Règlement intérimaire définit les "activités culturelles Internet" comme incluant des activités telles que la vente en gros et au détail de "produits culturels Internet" via Internet (y compris les téléphones mobiles). Le Règlement intérimaire définit en outre les "produits culturels Internet" comme incluant divers types de "produits audiovisuels sur réseau", y compris les produits audiovisuels qui ont été produits spécifiquement pour être transmis par Internet et les produits qui résultent de la transformation d'un produit audiovisuel existant sous une forme matérielle en un format pouvant être transmis par Internet. Il apparaît donc que la définition des "produits culturels Internet" recouvre les enregistrements sonores numériques et que la définition des "activités culturelles Internet" recouvre la distribution numérique de tels produits.

⁶ Promulgué dans l'Ordonnance n° 27 du Ministère de la culture (10 mai 2003), modifié par l'Ordonnance n° 32 du Ministère de la culture (1^{er} juillet 2004).

⁷ Wen Shi Fa [2003] n° 27, publiée par le Ministère de la culture (4 juillet 2003).

⁸ Ordonnance [2004] n° 24, publiée conjointement par la Commission nationale pour le développement et la réforme et le Ministère du commerce (30 novembre 2004).

⁹ Wen Ban Fa [2005] n° 19, publiés conjointement par le Ministère de la culture, l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision, l'Administration générale de la presse et des publications, la Commission nationale pour le développement et la réforme, et le Ministère du commerce (6 juillet 2005).

¹⁰ Ministère de la culture (20 novembre 2006); disponibles sur le site suivant: http://www.ccnt.gov.cn/xwzx/whbzhxw/t20061211_32440.htm (visité le 9 juillet 2007).

Le Règlement intérimaire et les autres mesures en cause paraissent toutefois interdire à toute entité à capital étranger ou à participation étrangère d'obtenir les licences nécessaires pour exercer des "activités culturelles Internet". Il s'ensuit que les mesures en cause paraissent interdire à toutes les entités à capital étranger ou à participation étrangère d'exercer des activités de distribution numérique de "produits culturels Internet", y compris des enregistrements sonores sous forme numérique.

De plus, même si les entités à participation étrangère peuvent exercer des activités de distribution d'enregistrements sonores sous forme numérique, les mesures en cause paraissent accorder aux fournisseurs étrangers de services de distribution d'enregistrements sonores un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs chinois de services de distribution d'enregistrements sonores. Les mesures en cause paraissent disposer que toute musique "importée" (ce qui paraît inclure la musique pour laquelle certains droits sont détenus par une entreprise à capital étranger ou à participation étrangère) est soumise à un examen de son contenu avant la distribution numérique. Toutefois, la musique pour laquelle les droits sont détenus par des entreprises chinoises sans participation étrangère est soumise à des formalités d'enregistrement mais pas à un examen préalable de son contenu avant la distribution numérique. En conséquence, il apparaît que les entreprises de distribution d'enregistrements sonores à capital étranger et à participation étrangère en Chine, ainsi que les entreprises qui fournissent des services de distribution d'enregistrements sonores transfrontières, sont soumises à un traitement moins favorable que les entreprises de distribution d'enregistrements sonores similaires à capital entièrement chinois.

Dans le secteur 2D de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (la "Liste")¹¹, la Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant la fourniture de services de distribution d'enregistrements sonores par des fournisseurs de services d'autres Membres selon les modes de la fourniture transfrontières et de la présence commerciale en Chine. En outre, les mesures en cause ne paraissent pas entrer dans le champ des modalités, limitations, conditions ou restrictions concernant l'accès aux marchés ou le traitement national que la Chine a spécifiées dans sa Liste pour la fourniture de ces services. Les mesures en cause paraissent donc incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS.

Les mesures en cause paraissent aussi prescrire que les enregistrements sonores importés en Chine sous une forme matérielle mais destinés à la distribution numérique doivent être soumis à un examen de leur contenu avant d'être ainsi distribués sur le territoire chinois; les enregistrements sonores produits dans le pays ne paraissent pas être assujettis à cette prescription et peuvent, en revanche, faire immédiatement l'objet d'une distribution numérique. Il apparaît donc que les enregistrements sonores importés en Chine sous une forme matérielle sont soumis à un traitement moins favorable que les enregistrements sonores produits en Chine sous une forme matérielle. En conséquence, les mesures en cause paraissent incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et des dispositions de la section 5.1 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession (dans la mesure où elle incorpore les engagements énoncés au paragraphe 22 du rapport du Groupe de travail).

* * * * *

¹¹ WT/L/432, Annexe 9, et WT/MIN(01)/3/Add.2.

Les mesures citées dans la présente demande de consultations paraissent aussi annuler ou compromettre les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords cités.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
